

Réunion du Conseil municipal du 25 mai 2020

Date de convocation du conseil municipal : 20 mai 2020

Ordre du jour :

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l' élu
- Fixation des indemnités
- Délégation du conseil municipal au maire
- Désignation des délégués communautaires
- Désignation des délégués auprès des structures extérieures

Election du Maire

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 20 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Peyrilles.

Etaient présents :

1. BESSIERES Eric
2. COSTES Martine
3. DAVID Céline
4. DELPECH David
5. DESCAMP Muriel
6. DESMARTIN Yan
7. DEVIERS Eliette
8. FRANCOUAL Valérie
9. GUITOU Jean-Marc
10. MAGOT Stéphane
11. PAGES Elisabeth

La séance est ouverte sous la présidence de Madame DEVIERS Eliette, doyenne de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur DESMARTIN Yan est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Madame DEVIERS invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Madame DAVID Céline et Madame DESCAMP Muriel.

Madame la Présidente procède à l'appel à candidature : Monsieur MAGOT Stéphane se porte candidat.

Election du Maire : résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de votants (bulletins déposés) : | 11 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| Majorité absolue | 6 |

A obtenu : MAGOT Stéphane 10 voix

M. MAGOT Stéphane est proclamé élu maire et immédiatement installé.

- - - - -

Délibération 2020-010 : fixation du nombre des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Peyrilles un effectif maximum de trois adjoints.

Le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au maire.

- - - - -

Election des adjoints

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame DEVIERS Eliette à la fonction de 1^{ère} adjointe au Maire et fait appel à candidature : Madame DEVIERS Eliette se porte candidate.

Election du 1^{er} adjoint : résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de votants (bulletins déposés) : | 11 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| Majorité absolue | 6 |

A obtenu : DEVIERS Eliette 10 voix

Madame DEVIERS Eliette est proclamée élue première adjointe et immédiatement installée.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur GUITOU Jean-Marc à la fonction de 2^{ème} adjoint au Maire et fait appel à candidature : Messieurs GUITOU Jean-Marc se porte candidat.

Election du 2^{ème} adjoint : résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de votants (bulletins déposés) : | 11 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| Majorité absolue | 6 |

A obtenu : GUITOU Jean-Marc 10 voix

Monsieur GUITOU Jean-Marc est proclamé élu deuxième adjoint et immédiatement installé.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame PAGES Elisabeth à la fonction de 3^{ème} adjoint au Maire et fait appel à candidature : Madame PAGES Elisabeth se porte candidate.

Election du 3^{ème} adjoint : résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de votants (bulletins déposés) : | 11 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 10 |
| Majorité absolue | 6 |

A obtenu : PAGES Elisabeth 10 voix

Madame PAGES Elisabeth est proclamée élue troisième adjointe et immédiatement installée.

- - - - -

Lecture de la Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- - - - -

Délibération 2020-011 : fixation des indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 |

Considérant la demande du Maire de fixer son indemnité en deçà du taux maximal et de fixer une indemnité pour chacun des conseillers municipaux,

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er -

À compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal : 1,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe - Tableau récapitulatif des indemnités de la commune de Peyrilles
à compter du 1^{er} juin 2020

| Bénéficiaire | Fonction | Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
|-------------------|---------------------------|---|
| MAGOT Stéphane | Maire | 20 |
| DEVIERS Eliette | 1 ^{ère} adjointe | 9.9 |
| GUITOU Jean-Marc | 2 ^{ème} adjoint | 5 |
| PAGES Elisabeth | 3 ^{ème} adjointe | 5 |
| BESSIERES Eric | Conseiller | 1.6 |
| COSTES Martine | Conseiller | 1.6 |
| DAVID Céline | Conseiller | 1.6 |
| DELPECH David | Conseiller | 1.6 |
| DESCAMP Muriel | Conseiller | 1.6 |
| DESMARTIN Yan | Conseiller | 1.6 |
| FRANCOUAL Valérie | Conseiller | 1.6 |

- - - - -

Délibération 2020-012 : délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu le maire, à l'unanimité, décide :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par lui ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire pour faire valoir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- 18° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles la conseil municipal a approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée;
- 19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération 2020-013 : désignation des délégués communautaires

Le maire précise que la commune de Peyrilles sera représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Bouriane par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire auprès de la CCQB
- Mme DEVIERS Eliette, déléguée suppléante auprès de la CCQB

Délibération 2020-014 : désignation des délégués au SIVU de la Vallée du Céou

Le maire précise que les statuts du SIVU de la Vallée du Céou prévoient la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire
- Mme. PAGES Elisabeth, déléguée titulaire
- Mme. DEVIERS Eliette, déléguée suppléante
- Mme. DAVID Céline, déléguée suppléante.

Délibération 2020-015 : désignation des délégués au SIAEP de Peyrilles

Le maire précise que les statuts du SIAEP de Peyrilles prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire
- M. BESSIERES Eric, délégué suppléant

Délibération 2020-016 : désignation des délégués au SIAEP de Lamothe-Cassel

Le maire précise que les statuts du SIAEP de Lamothe-Cassel prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. DESMARTIN Yan, délégué titulaire
- M. GUITOU Jean-Marc, délégué suppléant

Délibération 2020-017 : désignation des délégués au SYDED du Lot (compétence assainissement)

Le maire précise que les statuts du SYDED prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles au titre de la compétence assainissement :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. DESMARTIN Yan, délégué titulaire
- M. MAGOT Stéphane, délégué suppléant

Délibération 2020-018 : désignation du référent environnement communal auprès du SYDED du Lot

Le maire précise que le rôle et les attributions du référent communal environnement auprès du SYDED du Lot :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme référent environnement :

M. DELPECH David

Délibération 2020-019 : désignation des délégués à la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL)

Le maire précise que les statuts de la FDEL (TE-46) prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire
- M. DESMARTIN Yan, délégué suppléant

Délibération 2020-020 : désignation des délégués au Syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot (SDAIL)

Le maire précise que les statuts du SDAIL prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire
- Mme DESCAMP Muriel, déléguée suppléante

Délibération 2020-021 : désignation des délégués à l'association des collectivités forestières du Lot (COFOR-46)

Le maire précise que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- M. MAGOT Stéphane, délégué titulaire
- M BESSIERES Eric, délégué suppléant

Délibération 2020-022 : désignation des délégués au CAUE du Lot

Le maire précise que les statuts du CAUE 46 prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la commune de Peyrilles :

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

- Mme DAVID Céline, déléguée titulaire
- M. MAGOT Stéphane, délégué suppléant

Délibération 2020-023 : désignation du correspondant défense

Le maire précise le rôle et les attributions du correspondant défense communal.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- M BESSIERES Eric, correspondant défense

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30